

## Directive en matière de politique n° 11

### Indicateurs et objectifs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel

*Loi de 2005 sur les collèges privés  
d'enseignement professionnel*

## Directive

Conformément à l'alinéa 53 (1) a) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (Loi), la surintendante ou le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel (surintendance) peut fixer des indicateurs de rendement applicables aux programmes de formation professionnelle et régir la publication, par les collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP), de renseignements relatifs à ces indicateurs.

Aux termes du paragraphe 49 (4) de la Loi, la surintendance publie les renseignements qu'elle estime appropriés à l'égard des indicateurs et objectifs de rendement de chaque CPEP.

Aux termes de l'article 26 de la Loi, chaque CPEP met à la disposition du public, aux moments et de la manière fixés par la surintendance, les indicateurs et les objectifs de rendement applicables à ses programmes de formation professionnelle.

La présente directive en matière de politique vise à :

- définir les indicateurs de rendement (IR) fixés par la surintendance pour les programmes de formation professionnelle du CPEP qui seront calculés et publiés;
- établir les exigences en matière de publication pour les IR;
- définir les exigences de reddition de compte des CPEP en ce qui concerne la communication des données relatives aux IR à la surintendance.

La présente directive en matière de politique devrait être lue conjointement avec la procédure opérationnelle en matière d'indicateurs de rendement, disponible sur le site Web public du [ministère de la Formation et des Collèges et Universités](#). Cette procédure indique quel type de renseignements la surintendance recueillera auprès des CPEP, conformément à l'article 36.1 du Règlement de l'Ontario 415/06 (Règl. de l'Ont. 415/16), dans le but de calculer et de publier les IR.

## Obligation juridique

Aux termes du paragraphe 53 (2) de la Loi, les directives en matière de politique émises par la surintendance constituent des obligations juridiques à caractère contraignant pour tous les CPEP. Chaque CPEP doit se conformer à ces directives.

## Indicateurs de rendement des collèges privés d'enseignement professionnel

La mesure du rendement au moyen des IR est un processus important pour promouvoir la qualité et la responsabilisation dans le secteur. La surintendance a défini cinq IR pour mesurer le rendement des CPEP de façon uniforme, et en fonction des buts et des objectifs établis.

La présente directive en matière de politique établit les cinq IR du tableau ci-dessous pour les programmes de formation professionnelle offerts par les CPEP en Ontario.

Indicateur de rendement		Définition
1	<b>Taux d'obtention de diplôme</b>	Pourcentage d'étudiantes et étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle donné qui obtiennent leur diplôme dans les délais requis*.
2	<b>Taux d'emploi des personnes diplômées</b>	Pourcentage des étudiantes et étudiants diplômés d'un programme de formation professionnelle qui ont trouvé un emploi à l'intérieur d'une période donnée après l'obtention de leur diplôme*.
3	<b>Taux d'emploi des personnes diplômées dans leur domaine d'études</b>	Pourcentage des étudiantes et étudiants diplômés d'un programme de formation professionnelle qui ont trouvé un emploi dans un domaine lié à leur formation à l'intérieur d'une période donnée après l'obtention de leur diplôme*.
4	<b>Satisfaction des personnes diplômées</b>	Pourcentage des étudiantes et étudiants diplômés d'un programme de formation professionnelle qui estiment que leur formation dans un CPEP leur a été utile pour atteindre leurs objectifs à l'intérieur d'une période donnée après l'obtention de leur diplôme*.
5	<b>Satisfaction de l'employeur</b>	Pourcentage d'employeurs se disant satisfaits de la préparation globale des diplômés d'un CPEP durant une période donnée après l'obtention du diplôme*.

\* La procédure opérationnelle sur les IR comprend davantage de renseignements à ce sujet.

La surintendance calculera et publiera les résultats des cinq IR ci-dessus pour les programmes de formation professionnelle offerts par les CPEP, aux moments et de la manière prévue dans la procédure opérationnelle sur les IR.

## Autres indicateurs de rendement

### Taux de passage aux examens

Certains organismes de réglementation ou d'accréditation externes dans des domaines particuliers établissent des normes auxquelles les demandeurs d'emploi doivent satisfaire avant d'accéder à une profession. Aux fins de calcul de l'IR sur le taux d'emploi des personnes diplômées dans leur domaine d'études, s'il existe des exigences d'admission<sup>1</sup> pour une activité professionnelle particulière établies par un organisme de réglementation ou d'accréditation, les CPEP offrant des programmes de formation menant à cette activité professionnelle doivent soumettre à la surintendance des données sur les taux de passage, conformément au paragraphe 36.1 (2) du Règl. de l'Ont. 415/16.

<sup>1</sup> **Voici des exemples d'exigences d'admission à une profession établies par des organismes de réglementation ou d'accréditation :** La Commission de l'agrément dentaire du Canada exige que les diplômées et diplômés d'un programme d'hygiène dentaire passent l'Examen de certification nationale en hygiène dentaire pour accéder à la profession. Le Conseil canadien de l'agrément des programmes de pharmacie impose aux diplômées et diplômés d'un programme de techniques de pharmacie un examen d'aptitude qu'ils doivent réussir pour obtenir leur permis d'exercice. Le Barreau du Haut-Canada exige que les diplômées et diplômés d'un programme parajuridique passent l'examen d'admission des parajuristes pour pouvoir pratiquer.

## **Autres résultats du sondage mené auprès des diplômés**

Dans le but de fournir au public plus de renseignements sur le rendement des programmes de formation professionnelle en Ontario, la surintendance publiera, sur le site Web public du Ministère, les résultats d'autres indicateurs de rendement établis à partir des données recueillies dans le cadre du sondage mené auprès des personnes diplômées des CPEP. Ces indicateurs de rendement supplémentaires seront ajoutés à l'annexe A de la présente directive en matière de politique avant leur publication.

## **Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario**

Le taux d'interruption de remboursement des prêts d'études du Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario (RAFEO) est actuellement calculé par le Ministère en fonction des CPEP autorisés à accepter des étudiantes et étudiants qui touchent une aide financière du RAFEO. Après la publication de la présente directive en matière de politique, le taux d'interruption de remboursement des prêts d'études du RAFEO demeurera un indicateur de rendement pour les CPEP.

## **Exigences en matière de vérification**

Afin de garantir à la surintendance l'intégrité des données qu'il lui fournit aux fins du calcul des IR, le CPEP devra procéder à la vérification de certaines données sur les étudiantes et étudiants et sur les personnes diplômées aux moments et de la manière prescrits dans les lignes directrices sur la vérification des IR à l'intention des CPEP. Ces lignes directrices seront publiées sur le site Web public du Ministère.

## **Frais**

Pour permettre au Ministère de recouvrer, au cours de l'exercice, la totalité des coûts engagés pour le calcul et la publication des IR s'appliquant aux programmes de formation professionnelle offerts par les CPEP, ces derniers devront payer des frais liés aux IR aux moments et de la manière prescrite dans la procédure opérationnelle sur les IR.

## **Exigences en matière d'affichage**

Tous les CPEP doivent afficher sur leur site Web public et inclure dans leurs documents promotionnels les IR définitifs applicables à chacun de leurs programmes de formation professionnelle dans les 30 jours suivant la réception de ces renseignements transmis par la surintendance ou un fournisseur de services travaillant pour le compte de la surintendance. Les CPEP offrant des programmes visés par des normes imposées par des organismes de réglementation ou d'accréditation externes doivent également publier les taux de réussite aux examens, puisqu'il s'agit d'un indicateur de rendement additionnel s'appliquant à leur situation.

## **Personnes-ressources et processus obligatoires**

Dans le cadre des pouvoirs lui étant conférés par l'alinéa 53 (1) a) concernant la publication de renseignements par les CPEP à l'égard des IR, la surintendance devra s'assurer de respecter intégralement la procédure opérationnelle sur les IR.

## Objectifs de rendement

Pour mieux protéger les étudiantes et étudiants et garantir la qualité et la responsabilisation dans le secteur, la surintendance a défini les cinq objectifs généraux suivants à l'égard desquels le rendement du CPEP sera mesuré :

- Un important pourcentage des étudiantes et étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle offert par un CPEP obtiennent leur diplôme et le titre de compétence connexe.
- Un taux élevé de personnes diplômées s'étant mises à la recherche d'un emploi après l'obtention de leur diplôme d'un programme de formation professionnelle ont été embauchées.
- Un taux élevé de personnes diplômées s'étant mises à la recherche d'un emploi après l'obtention de leur diplôme ont été embauchées dans leur domaine d'études.
- Un taux élevé de personnes diplômées estiment que leur formation professionnelle leur a donné les outils nécessaires pour réaliser leurs objectifs après l'obtention de leur diplôme.
- Un taux élevé d'employeurs sont satisfaits du degré de préparation des personnes diplômées.

La surintendance peut, à une date ultérieure, recueillir et communiquer d'autres renseignements aux intervenantes et intervenants du secteur concernant les objectifs de rendement associés aux programmes de formation professionnelle et aux catégories de ceux-ci.

## Révocation de l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle

Aux termes du paragraphe 24 (1) de la Loi, la surintendance peut révoquer l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle accordée à un CPEP si elle croit que le programme ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou les normes ou objectifs de rendement applicables qu'elle a fixés, ou s'il ne permet plus l'acquisition des habiletés et des connaissances permettant aux personnes diplômées d'obtenir un emploi dans la profession à laquelle prépare le programme.

## Date d'entrée en vigueur

La présente directive en matière de politique entre en vigueur le XX juillet 2013.

### Besoin de renseignements supplémentaires?

Si vous avez des questions au sujet de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse suivante :

Direction des collèges privés d'enseignement professionnel  
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités  
77, rue Wellesley, C.P. 977  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395

Télécopieur : 416 314-0499

Site Web : [Ministère de la Formation et des Collèges et Universités](#)

Vous pouvez également télécharger le texte intégral de la Loi et de ses règlements à partir du [site Web Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario](#).

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012, Toronto